

Arrêt

n° 190 396 du 3 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 1^{er} août 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 27 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2017 convoquant les parties à comparaître le 2 août 2017 à 11h30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE *loco* P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique en 2005 sous le couvert d'un visa D pour études.

Elle a, dans ce cadre, été mise en possession d'un titre de séjour temporaire jusqu'au 31 octobre 2010.

1.3. Le 20 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée le 5 janvier 2012.

1.4. Le 11 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et le 31 juillet 2013, une décision de rejet de la demande a été prise. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil de céans en date du 31 janvier 2014 dans son arrêt n° 118 129.

1.5. Le 5 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 29 juin 2012. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil de céans en date du 25 février 2013 dans son arrêt n° 97 818. Le 15 avril 2013, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. A l'encontre de cette décision, la requérante a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans, recours rejeté par l'arrêt n° 139 449 du 26 février 2015.

1.6. Le 17 mai 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante, lequel a ensuite été retiré le 16 juillet 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 114 492 du 28 novembre 2013.

Une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. a été prise le 5 mars 2014.

1.7. Le 6 mars 2014, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33 *bis*) a été prise par la partie défenderesse. A l'encontre de cette décision, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, recours rejeté par l'arrêt n° 134 686 du 9 décembre 2014.

1.8. En date du 27 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Il s'agit de la décision querellée qui est motivée comme suit :

« (...)

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Article 74/14 :

- Article 74/14 § 3, 3^e : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ;
- Article 74/14 § 3, 4^e : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vente de contrefaçon, PV n° [REDACTED] de la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles.

L'intéressée n'a pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° [REDACTED] rédigé par la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 14.05.2013 et le 06.03.2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé. L'intéressée a une fille de nationalité belge, ainsi qu'un fils ressortissant camerounais qui réside illégalement en Belgique. Elle déclare ne pas résider avec ses enfants.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que le fils de l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée de lui. Comme elle, son fils séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

En outre, le fait que deux des enfants de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressée a introduit plusieurs procédures à base de l'article 8ter. Ces demandes ont été refusées. Les décisions ont été notifiées à l'intéressée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen¹² pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vente de contrefaçon, PV n° [REDACTED] de la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles.

L'intéressée n'a pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° [REDACTED] rédigé par la zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 14.05.2013 et le 06.03.2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressée a une fille de nationalité belge, ainsi qu'un fils ressortissant camerounais qui réside illégalement en Belgique. Elle déclare ne pas résider avec ses enfants.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que le fils de l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée de lui. Comme elle, son fils séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

En outre, le fait que deux des enfants de l'intéressée séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressée a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressée a introduit plusieurs procédures à base de l'article 8ter. Ces demandes ont été refusées. Les décisions ont été notifiées à l'intéressée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 14.05.2013 et le 06.03.2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les déclarations administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

2. Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra* que la requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Objet du recours

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13*septies*, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de

tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'à l'audience la requérante indique se désister, après consultation du dossier administratif, de son premier moyen - développé en pages 9 et 10 de la requête - pris de la violation de l'article 159 de la Constitution ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil prend acte de ce désistement.

4.3.2.2. Pour le surplus, dans sa requête, la requérante invoque, entre autres, des griefs au regard des droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

Il ressort de la lecture du second moyen ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la requérante invoque une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, la requérante fait valoir, sans viser expressément la disposition précitée, sa situation de santé précaire en annexant à son recours un document inventorié comme suit : « [I]liste des médicaments pris par Mme K. », et souligne aussi « [I]l'état de santé de la requérante, vu ses demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9 ter auxquelles se réfère d'ailleurs la partie adverse ».

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, la requérante fait valoir, pour l'essentiel, au terme de divers rappels de droit, de doctrine et de jurisprudence, que compte tenu de ses sept années de séjour légal en Belgique et douze années de séjour au total, de la présence de sa fille belge avec laquelle elle cohabite, de la présence de son fils sur le territoire, de son âge avancé et de son état de santé, elle justifie d'une vie privée et familiale effective sur le territoire, telle que garantie par l'article 8 de la CEDH, et que la décision querellée ne démontre pas, par une motivation suffisante et adéquate, avoir fait une application correcte de l'article 8, § 2 de la CEDH. S'agissant plus particulièrement de ses déclarations consignées dans le procès-verbal annexé à la requête, selon lesquelles elle ne vit pas avec sa fille, la requérante souligne que ces déclarations « [...] ont été obtenues sans la présence d'un avocat, que la requérante était dans un état de stress particulier et qu'elle craignait que sa fille ait des problèmes au motif qu'elie abriterait une personne illégale lorsqu'elle a donné ces informations ». Elle ajoute encore qu'en ne procédant pas un examen attentif et rigoureux de sa situation au regard de la vie privée et familiale, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation. Elle estime en effet, en l'espèce, qu' « aucune balance des intérêts n'a été démontrée ».

4.3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH.

Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la

CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante se limite à faire état de sa situation de santé précaire, sans autre précision, ni actualisation. A cet égard, comme également précisé dans la décision querellée, la requérante souligne que son état de santé a déjà été soumis à l'examen des autorités belges, notamment sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, la demande introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ayant été définitivement rejetée. Sur cette même question, la requérante reste en défaut d'actualiser concrètement sa situation, la production d'une liste consistant en un historique de médication - par ailleurs difficilement lisible -, en annexe de sa requête, sans autre forme d'explication ni développement, ne pouvant manifestement suffire à étayer concrètement cette situation. Par ailleurs, le Conseil relève que dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 26 juillet 2017, la requérante indique qu'elle avait des problèmes de santé mais se limite à faire référence aux procédures initiées précédemment sur ce point (cf. *supra* point 1.5.). Enfin, figure également au dossier administratif, une attestation médicale signée par le docteur J.M., datée du 28 juillet 2017, dont il ressort que la requérante ne souffre pas d'une maladie de nature à engendrer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ce faisant, la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* à l'aide d'éléments concrets, circonstanciés et actuels les raisons pour lesquelles son renvoi vers le Cameroun entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

4.3.2.4. S'agissant de la violation de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet

être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée, relativement à la vie privée et familiale invoquée par la requérante avec ses enfants majeurs en Belgique, qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 26 juillet 2017 que la requérante a expliqué « *qu'elle vivait seule en Belgique et qu'elle avait des enfants majeurs en Belgique et d'autres enfants au Cameroun* ». Par ailleurs, à la lecture du procès-verbal d'audition de la requérante daté du 26 juillet 2017, annexé à la requête, le Conseil relève que la requérante - qui déclare préalablement à cette audition ne pas avoir demandé de concertation confidentielle avec son avocat et renoncer à son droit à l'assistance de son avocat durant l'audition - indique avoir deux enfants majeurs en Belgique, vivre seule et habiter à Anderlecht. De plus, dans le « *Questionnaire* » soumis à la requérante en date du 27 juillet 2017, celle-ci renseigne que sa fille habite à Liège et que son fils habite également à Liège avec sa sœur, sans néanmoins mentionner qu'elle cohabiterait avec sa fille. Au vu de ce qui précède, l'affirmation de la requête selon laquelle la requérante cohabite avec sa fille majeure, de nationalité belge, n'est en tout état de cause pas corroborée par le dossier administratif. Quant aux « *Déclarations sur l'honneur* » produites en annexe à la requête - outre le fait que le contenu de ces documents entre manifestement en contradiction avec les déclarations de la requérante -, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

S'agissant encore de la vie privée et familiale alléguée que la requérante estime, en substance, incompatible avec la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève à ce stade, que la lecture de la décision querellée et de la *note de synthèse* présente au dossier laisse apparaître que la partie défenderesse a pris en considération les éléments se rapportant à la vie privée et familiale de la requérante dont elle avait connaissance et a, en outre, procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Du reste, en ce que la requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et des pièces produites en annexe à la requête que la fille belge de la requérante est majeure (âgée de trente ans) et vit de manière

autonome. A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, contrairement à ce que soutient la requérante, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de circonscrire concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec ses enfants.

En tout état de cause, à supposer l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre la requérante et ses enfants, le Conseil observe qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale effective ailleurs qu'en Belgique. Elle se limite d'ailleurs à ce propos à exposer, en substance, qu' « *[e]n prétextant la possibilité d'un départ de la requérante vers le Cameroun, la partie adverse oblige en définitive l'enfant belge, afin qu'il puisse préserver l'effectivité de sa vie familiale à quitter le territoire d'un Etat membre pour accompagner son parent* ». Le Conseil considère que cette argumentation, aucunement étayée, n'est pas pertinente puisqu'il ressort de la lecture du dossier administratif et des pièces produites en annexe à la requête que la fille belge de la requérante est majeure (âgée de trente ans) et vit de manière autonome.

Du reste, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, ainsi qu'il ressort notamment de la décision querellée et de la *note de synthèse* présente au dossier administratif.

Partant, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, être retenue et la requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Le moyen ainsi pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas sérieux.

4.3.2.5. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la requérante fait valoir, en substance, ce qui suit :

« [...] La requérante a bel et bien démontré que le moyen est sérieux.

En effet, il est indéniable que l'exécution de la décision a pour effet de compromettre la vie familiale et privée de la requérante.

L'exécution immédiate des décisions litigieuses prises par la partie adverse causerait à la requérante un préjudice grave en ce que qu'elle se verrait contrainte de retourner dans son pays d'origine où elle ne pourra continuer d'entretenir de relation régulière avec ses enfants, ce qui porterait atteinte à sa vie familiale et privée, en violation de l'article 8 de la CEDH

2. La requérante indique également que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale en ce qu'elle est présente sur le territoire belge depuis 12 années ininterrompues.

Que sa fille avec qui elle a démontré entretenir une relation forte et régulière, témoignant d'une vie familiale effective et qui dispose d'un droit au séjour sur le sol belge, étant de nationalité belge. [...]

Dans le cas d'espèce, il sera impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant toute vie privée et familiale.

Une telle expulsion causerait sans nul doute un préjudice grave et difficilement réparable à la requérante.

Pour maintenir une vie familiale effective, l'acte attaqué impose en effet à la requérante et indirectement à sa fille de quitter la Belgique.

En outre, la motivation retenue par la partie adverse conduit également à porter atteinte à la citoyenneté européenne de l'enfant belge au sens des articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

La partie adverse est muette sur cette question. [...]

En prétextant la possibilité d'un départ de la requérante vers le Cameroun, la partie adverse oblige en définitive l'enfant belge, afin qu'il puisse préserver l'effectivité de sa vie familiale à quitter le territoire d'un Etat membre pour accompagner son parent.

Une telle décision prive la maman et l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union.

En adoptant la motivation attaquée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à formuler un postulat autant juridiquement que concrètement impraticable et cause au requérant un préjudice grave difficilement réparable. [...].

Au vu des développements *supra* et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

F.-X. GROULARD